2401038

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE 60-02
DÉPOT DU - 9 SEP. 2004

RCS 96 B 90

« S.T.A.B. »

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 €
Siège social : La Table à SALENCY (60400)
R.C.S. COMPIEGNE : B 404 450 025

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE (OISE)

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30/06/2004

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Le trente Juin, à 10 heures,

Les associés de la société « S.T.A.B. », Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Camille TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) La Table, en sa qualité de gérante et porteur de 250 parts,

La Présidente constate que sont présents :

- Monsieur Bertrand TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) La Table, porteur de 125 parts,
- Madame Annick TRIBOUT née SEZILLE, demeurant à SALENCY (60400) La Table, porteur de 125 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

La Présidente rappelle que tous les documents prévus par l'article L. 223-3 du Code de Commerce, ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et que ces mêmes documents et l'inventaire ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation du rapport de gestion de la gérance et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- quitus à la gérance,
- affectation des résultats,

- examen du rapport spécial de la gérance et approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code du Commerce,
- rémunération de la gérance,
- questions diverses.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuve ce rapport dans son intégralité et les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice net de 22.373,86 €.

En conséquence, elle donne un quitus entier, définitif et sans réserve, à Mademoiselle Camille TRIBOUT, gérante, de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice considéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net qui s'élève à la somme de 22.373,86 €, au compte « Report à Nouveau », débiteur antérieur, qui sera ramené à un solde débiteur de 674,12 €.

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à la distribution d'aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

L'assemblée Générale constate qu'après affectation des résultats de l'exercice écoulé, les capitaux propres ont été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code du Commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport et ses conditions d'exécution.

Cette convention, soumise au vote auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que Mademoiselle Camille TRIBOUT, gérante, ne perçoit toujours aucune rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par par tous les membres de la société.





